

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.654 du 9 mai 2016

211.601/XV-2473

En cause : **la s.a. Ets Delhaize Frères et C^{ie} «Le Lion»,**
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par la s.a. Établissements Delhaize Frères et C^{ie} «Le Lion» (Groupe Delhaize), qui tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2013 adoptant la modification partielle du plan régional d'affectation du sol arrêté le 3 mai 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 avril 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BERTRAND, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 3 mai 2001 le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a arrêté le plan régional d'affectation du sol (PRAS). Par arrêté du 20 janvier 2011, le Gouvernement a soumis ce plan à modification partielle, «dans les limites fixées par le présent arrêté et dans les périmètres repris sur les plans ci-annexés». Le projet de modification partielle du PRAS et son rapport sur les incidences environnementales ont été adoptés par le Gouvernement le 29 mars 2012, puis soumis à enquête publique du 15 mai au 13 juillet. Lors de cette enquête publique, la requérante, qui exploite de nombreux bâtiments et emplacements de parcage dans l'îlot sis à Molenbeek-Saint-Jean entre la rue d'Osseghem, la rue Euterpe, la rue de Rudder, la rue J.B. Janssen et la rue J. Delhaize a introduit une réclamation dans laquelle elle demandait en substance à la Région:

- « – de confirmer la pérennité, sur le site concerné, des activités actuelles du Groupe Delhaize, tant sur le plan urbanistique qu'environnemental,
- de constater que certaines activités du Groupe Delhaize, répondant à la notion de bureaux, sont actuellement autorisées sur le site, alors même qu'une telle affectation ne sera dorénavant plus éligible dans la zone, et de confirmer que certaines activités dudit Groupe, également exercées sur le site, correspondent à la définition de 'services intégrés aux entreprises' tout en conférant une nouvelle définition à cette notion, pour des raisons évidentes de sécurité juridique,
- de confirmer que la modification des activités éligibles dans la nouvelle ZEMU à créer ne pose pas de difficultés en termes de nombre d'emplacements de parcage susceptibles d'y être autorisés,
- de confirmer que tout projet de moins de 10.000 m², en ce compris par le biais de changements de destination ou d'utilisation de bâtiments existants, au sens de l'article 98 du CoBAT, ne se voit pas imposer la réalisation de logements;
- de modifier le projet de prescription particulière 4bis.3 en précisant que tous projets portant au moins sur 10.000 m² ne se verront

pas nécessairement imposer la création d'au moins 50 % de superficie de planchers affectés au logement; une telle imposition ne se concevant qu'à la seule condition que les activités par ailleurs exercées sur le site ne soient pas incompatibles avec ladite affectation de logement.»

À la suite de l'enquête publique, le projet de modification partielle du PRAS a été amendé et son rapport sur les incidences environnementales (RIE) a fait l'objet d'un complément. Le 29 octobre, la Commission régionale de développement (CRD) a donné son avis sur le projet, ainsi que, le 17 avril 2013, la section de législation du Conseil d'État (avis n° 53.097/4).

Par arrêté du 2 mai 2013, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté la modification partielle du plan régional d'affectation du sol. Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* le 29 novembre (2^e éd.) (textes) et le 6 décembre (2^e éd.) (cartes). Il s'agit de l'acte attaqué.

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la décision de l'introduire, qui est une décision du Conseil d'administration de la requérante du 22 janvier 2014, ne mentionne pas les noms des administrateurs présents et que les signatures qui ont été apposées sous cette décision ne permettent pas d'identifier les signataires, et que la requérante n'a pas joint à son dossier les décisions de nomination des administrateurs qui auraient pris la décision d'introduire le recours;

Considérant que la requérante a déposé en annexe à son recours un extrait intégral des données la concernant publiées sur le site de la Banque-Carrefour des Entreprises, qui mentionne les noms de ses administrateurs avec la date du début de leurs nominations respectives; qu'elle a également joint les photocopies des passeports des administrateurs ayant décidé de l'introduction du recours, sur lesquels figurent leurs signatures; qu'il ressort de la comparaison de ces documents que la décision d'agir en justice a régulièrement été prise le 22 janvier 2014 par 8 des membres du conseil d'administration conformément aux statuts de la requérante; que le recours a été régulièrement introduit;

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et plus particulièrement de ses articles 1^{er} à 3 et 24 à 27, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle compare les dispositions relatives aux zones d'entreprises en milieu urbain (ZEMU) qui figuraient dans le projet de modification du PRAS soumis à enquête publique avec

les dispositions finalement adoptées; qu'entre les deux textes, elle voit des modifications essentielles:

- en ce qui concerne les activités commerciales:
 - le projet affectait la ZEMU aux commerces et aux commerces de gros, sans limitation de surface, et l'arrêté attaqué dispose comme suit:

« La superficie de plancher ne peut dépasser, par immeuble, 1000 m² pour les commerces autres que les grands commerces spécialisés, 2.500 m² pour les commerces de gros et 3.500 m² pour les grands commerces spécialisés.

L'augmentation des superficies de plancher peut être autorisée aux conditions suivantes:

1° l'augmentation des superficies est dûment motivée par des raisons sociales ou économiques;

2° les conditions locales permettent cette augmentation sans porter atteinte à la fonction principale de la zone;

3° les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité»;
- en ce qui concerne les projets de plus de 10.000 m²:
 - le projet les autorisait à condition qu'ils prévoient minimum 30 % de superficie plancher affectés aux activités productives, aux services intégrés aux entreprises, aux commerces ou aux commerces de gros et minimum 50 % de superficie de plancher affectés aux logements, et après que les actes et travaux auront été soumis aux mesures particulières de publicité;
 - les conditions générales applicables notamment à ces projets étaient les suivantes:
 1. les projets garantissent la mixité de l'îlot;
 2. les projets favorisent la structuration du tissu urbain;
 3. la nature des activités doit être compatible avec les autres activités ou destinations de l'îlot concerné par le projet et des îlots avoisinants;
 - l'arrêté attaqué les autorise moyennant le respect des conditions suivantes et après que les actes et travaux auront été soumis aux mesures particulières de publicité:
 1. Le projet prévoit d'affecter aux activités productives, aux services intégrés aux entreprises, aux commerces ou aux commerces de gros une superficie plancher qui correspond, au minimum, à 90 % de l'emprise au sol projetée;
 2. Le projet prévoit d'affecter au logement minimum 40 % de la superficie de plancher;
 - des dérogations sont possibles «pour les travaux de transformation ou d'extension d'immeubles existants affectés principalement aux activités productives, aux services intégrés aux entreprises, aux commerces ou aux commerces de gros pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

La transformation ou l'extension est nécessaire aux besoins de l'entreprise existante;

La transformation ou l'extension est dûment motivée par des raisons économiques et sociales;

Les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité»;

qu'elle relève que «les pourcentages et critères d'appréciation actuellement prévus sont ainsi totalement différents de ce que proposait le projet de PRAS soumis à enquête publique:

- 30 % minimum de superficie de plancher d'activités productives, de services intégrés aux entreprises, de commerces ou de commerces de gros (projet de PRAS) contre 90 % minimum de l'emprise au sol au titre d'activités productives, de services intégrés aux entreprises, de commerces ou de commerces de gros (PRAS définitif);
- 50 % de superficie de plancher affectés aux logements (projet de PRAS) contre 40 % de la superficie de plancher (PRAS définitif);

qu'elle expose que, pour un projet de 12.000 m² développé sur 4 niveaux de 3.000 m², le ratio serait:

- au projet:
 - activités productives, de services intégrés aux entreprises, de commerces ou de commerces de gros: minimum de 3.600 m²;
 - logement: minimum de 6.000 m²;
 - solde «disponible» en termes d'affectation: 2.400 m²;
- au PRAS adopté:
 - activités productives, de services intégrés aux entreprises, de commerces ou de commerces de gros: minimum de 2.700 m²;
 - logement: minimum de 4.800 m²;
 - solde «disponible» en termes d'affectation: 4.500 m²;

qu'elle indique que le pouvoir d'adoption d'un plan est conditionné, d'une part, par le projet de plan tel que soumis aux instances consultatives et à enquête publique, et, d'autre part, par les observations, réclamations et avis déposés lors de la phase consultative; qu'elle soutient que les modifications intervenues entre le projet et le texte adopté sont à ce point substantielles qu'elles auraient dû être une nouvelle fois soumises à enquête publique avant adoption de l'acte litigieux, que les possibilités de développement de sa propriété sont très différentes de celles qui prévalaient dans le cadre du projet soumis à enquête publique, et que les modifications intervenues visées au moyen, n'ont été initiées ni par la Commission Régionale de Développement, laquelle entendait voir la propriété de la requérante maintenue en zone de forte mixité, ni par la requérante elle-même;

Considérant que dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire, la requérante expose que le projet de PRAS affectait la ZEMU aux commerces et aux commerces de gros sans limitation de surface mais que l'acte attaqué impose des limitations de superficie de surface de respectivement 1.000 m² pour les commerces autres que les grands commerces spécialisés, 2.500 m² pour les commerces de gros et 3.500 m² pour les grands commerces spécialisés – l'augmentation de ces superficies n'étant autorisée que sous certaines conditions restrictives –, il convient de constater que les dispositions adoptées sont plus restrictives que les dispositions soumises à enquête publique, qu'elles concernent la requérante et qu'elle n'avait pas connaissance de ces dispositions au moment où elle a été consultée sur le projet de plan;

Considérant que le moyen ne critique pas le passage de la propriété de la requérante d'une zone de forte mixité (ZFM) à une zone d'entreprise en milieu urbain (ZEMU), mais la modification apportée aux dispositions applicables en ZEMU entre le projet de modification du PRAS et la modification; que la requérante a indiqué dans la réclamation qu'elle a introduite lors de l'enquête publique et qu'elle reproduit dans la requête, qu'elle tenait à ce que la pérennité des activités qu'elle exerce sur le site concerné soit assurée;

Considérant qu'il ressort des développements que la requérante donne au moyen que, pour les projets de plus de 10.000 m², les dispositions de l'arrêté attaqué relatives aux ZEMU sont moins contraignantes pour elle que celles qui figuraient dans le projet soumis à l'enquête publique; qu'en outre, la nouvelle prescription 9bis.5 permet, moyennant certaines conditions, l'extension d'immeubles existants affectés principalement aux activités productives, aux services intégrés aux entreprises, aux commerces ou aux commerces de gros; que dans ces conditions, la requérante n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation des dispositions qui concernent les projets de plus de 10.000 m², dont elle ne soutient d'ailleurs pas qu'elles lui seraient défavorables; que, dans cette mesure, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que les prescriptions 9bis.1 à 9bis.3 du PRAS, relatives aux ZEMU, établies par l'arrêté attaqué, sont rédigées comme suit:

« 9bis.1. Ces zones sont affectées aux activités productives et aux services intégrés aux entreprises, à savoir les services "*business to business*", dont la superficie de plancher est limitée à 2000 m² par immeuble.

L'augmentation de la superficie de plancher affectée aux activités productives et aux services intégrés aux entreprises peut être autorisée après que les actes et travaux auront été soumis aux mesures particulières de publicité.

9bis.2. Ces zones peuvent aussi être affectées aux logements, aux commerces, aux commerces de gros et aux équipements d'intérêt collectif ou de service public.

La superficie de plancher ne peut dépasser, par immeuble, 1000 m² pour les commerces autres que les grands commerces spécialisés, 2500 m² pour les commerces de gros et 3500 m² pour les grands commerces spécialisés.

L'augmentation des superficies de plancher peut être autorisée aux conditions suivantes:

1° l'augmentation des superficies est dûment motivée par des raisons sociales ou économiques;

2° les conditions locales permettent cette augmentation sans porter atteinte à la fonction principale de la zone;

3° les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité.

9bis.3. Les rez-de-chaussée des immeubles sont affectés aux activités productives, aux services intégrés aux entreprises, aux commerces et aux commerces de gros.

L'affectation des rez-de-chaussée aux logements peut être autorisée aux conditions suivantes:

1° Les conditions locales permettent cette affectation sans porter atteinte aux fonctions principales de la zone;

2° Les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité.»;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué contient, au sujet de cette disposition, sur vingt pages du *Moniteur* (29 novembre 2013, pp. 94026 à 94047) la relation des observations formulées au cours de l'enquête et la réponse du Gouvernement; qu'on y lit notamment les passages suivants:

«Que le Gouvernement estime utile de rappeler que le passage de ZIU en ZEMU n'a pas pour but de ne plus permettre l'activité économique au sein de ces zones;

Qu'en effet, celle-ci reste la fonction principale des ZEMU, le programme prévu à la prescription 9bis.4 ayant pour but d'obliger les développeurs de logements à réaliser des espaces consacrés à l'activité économique;

Que cette nouvelle prescription privilégie tant les activités économiques que le logement et permet de disposer d'une mixité urbaine au profit de la Région;

Considérant que les ZFM proposées en ZEMU sont des zones identifiées en raison de la présence d'activités économiques;

Qu'en effet, la ZEMU est plus protectrice des activités économiques que la ZFM de par le fait qu'elle constitue la fonction principale des ZEMU; que cette protection est encore accrue suite à la modification de la ZEMU qui prévoit dorénavant une "clause de sauvegarde pour les activités existantes";

...
Considérant que le Gouvernement estime en effet que les entreprises existantes et présentes dans les ZEMU doivent être protégées;

Que dès lors le Gouvernement suit l'avis de la CRD et des réclamants visant à insérer une clause de sauvegarde pour les activités existantes dans les ZEMU afin de leur permettre de réaliser des travaux de transformation, d'extension ou de rénovation lourde;

Que cette clause est reprise à l'article 9bis.5...

...
Que la CRD propose de supprimer la référence au seuil de 2000 m² pour les activités productives et de prévoir un seuil uniquement pour les services intégrés aux entreprises au motif qu'ils constituent des bureaux déguisés;

...
Considérant que la mixité fonctionnelle voulue au sein des ZEMU comprend la possibilité de disposer de commerces de proximité; que ceux-ci seront en effet nécessaires pour la création de nouveaux quartiers mixtes; que le Gouvernement n'aperçoit pas en quoi les commerces de gros et les grands commerces spécialisés n'auraient pas leurs places en ZEMU dès lors qu'il s'agit d'activités économiques porteuses d'emplois et compatibles avec l'habitat;

Que l'implantation de commerces, de commerces de gros et de grands commerces spécialisés est désormais limitée au travers de la prescription 9bis.2 selon des seuils identiques à ceux existants en ZFM; qu'afin de tenir compte, de la capacité d'emplois que représentent ce type d'activités économiques ainsi que de leur retombée économique tant

directe qu'indirecte, une possibilité d'augmenter les seuils est également reprise pour autant qu'il soit répondu aux conditions suivantes:

1° l'augmentation des superficies est dûment motivée par des raisons sociales ou économiques;

2° les conditions locales permettent cette augmentation sans porter atteinte à la fonction principale de la zone;

3° les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité;

Que la prescription 9bis.2 sera donc libellée de la manière suivante:
(suit le texte)

...

Considérant que le programme de la prescription 9bis.4 a été revue et n'est plus formulée en superficie plancher pour les activités productives; que celles-ci devront occuper l'essentiel de la superficie d'emprise au sol des projets concernés;

...

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun de limiter la superficie plancher des services intégrés aux entreprises; que cette affectation constitue une fonction principale de la zone;

...

2.4. Création d'une nouvelle prescription 9bis relative aux zones d'entreprises en milieu urbain (ZEMU)

Considérant qu'il faut maintenir certaines zones économiques "monofonctionnelles" au sein de la Région bruxelloise, afin d'y accueillir les activités économiques qui sont incompatibles avec l'habitat mais sont néanmoins utiles au fonctionnement de la ville;

Que les zones d'industries, qui comprennent les zones d'industries urbaines (prescription n° 5) et les zones d'activités portuaires et de transport (prescription n° 6), remplissent cette fonction et qu'il s'indique donc de les maintenir;

Considérant cependant qu'un relevé des activités productives de plus de 1 000 m² a été réalisé par le bureau BRAT en 2011; que ce relevé révèle qu'environ 700 000 m² de superficie de plancher d'ateliers et d'entrepôts sont inutilisés;

Que l'étude estime qu'1/3 de ces superficies sont des surfaces à l'abandon promises à la destruction, ou à tout le moins à une rénovation lourde;

Considérant qu'au vu de cette situation et des besoins de logements auxquels la Région est appelée à faire face, il est apparu opportun d'autoriser une mixité fonctionnelle au sein de certaines zones d'industries;

Que dans le cadre de l'examen du potentiel foncier dont il a été question ci-dessus, plusieurs zones d'industries ont été identifiées comme pouvant accueillir du logement;

Considérant toutefois qu'il importe que l'activité productive reste présente en Région bruxelloise afin de diversifier le tissu économique et l'emploi;

Que les activités économiques à renforcer sont de nature à être compatibles avec l'habitat;

Qu'il y a par ailleurs lieu de privilégier, là où c'est possible, le développement d'une mixité fonctionnelle, garante d'une meilleure qualité de vie en ville;

Que cette mixité vise notamment à densifier ces zones au profit du logement mais également au profit d'activités économiques porteuses d'emploi;

Considérant que les préoccupations qui précèdent valent également pour certaines zones de forte mixité, dans lesquelles, bien qu'il soit admis, le logement n'est pas ou n'est que peu présent;

Considérant que les zones répondant à ces préoccupations seront affectées en zone d'entreprises en milieu urbain (ci-après, "ZEMU");

Qu'au sein de cette nouvelle zone, le maintien et l'extension des activités économiques existantes est garanti, comme suggéré par les observations déposées lors de l'enquête publique et par la CRD, le développement de nouvelles activités est autorisé, de même que la réalisation de logements;

Considérant par conséquent que les prescriptions relatives aux ZEMU donnent à celles-ci une vocation économique prédominante tout en visant à y introduire du logement et des équipements;

Considérant que, comme exposé dans la partie I, l'imposition d'un plafond de superficie de plancher de 2000 m² par immeuble pour les activités productives et les services intégrés aux entreprises est motivée, d'une part, par le constat que les entreprises de taille relativement réduite permettent de générer plus d'emplois au m² et, d'autre part, par le souci d'accueillir prioritairement au sein des ZEMU des activités compatibles avec le logement; qu'il est avéré que la taille des entreprises est déterminante à cet égard;

Que la SDRB a relevé une importante demande de locaux dédiés à des activités économiques d'une surface de 250 à 1000 m²;

Considérant qu'il s'impose d'augmenter la densité d'occupation des ZEMU; que cette densification sera garante du maintien d'une activité économique importante;

Considérant que les activités productives, les services intégrés aux entreprises, les commerces et les commerces de gros s'implantent préférentiellement au rez-de-chaussée; qu'il importe par conséquent d'y affecter prioritairement ces espaces»;

Considérant qu'il ressort de ce passage que les modifications apportées aux prescriptions relatives aux ZEMU entre le projet de PRAS et le PRAS l'ont été à la suite d'observations formulées au cours de l'enquête, notamment par la CRD et la SDRB; que cette motivation indique notamment que «le maintien et l'extension des activités économiques existantes est garanti», ce qui est confirmé par le texte de la prescription 9bis.1, alinéa 2; que cela emporte comme conséquence que les modifications en cause ne sont pas à ce point substantielles qu'elles auraient dû être une nouvelle fois soumises à enquête publique; que, dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de la Directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, plus particulièrement de ses articles 1^{er} à 6 et 8, ainsi que de ses annexes 1 et 2, de la violation du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, coordonné par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril

2004 et plus particulièrement de ses articles 1^{er}, 2 et 3, 24 à 30, 142 à 148 ainsi que de son annexe C, de la violation des principes de bonne administration, de prévention et de précaution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'elle estime que le rapport sur les incidences environnementales devait notamment analyser les effets directs et indirects liés à l'inscription, dans ce plan, d'une ZEMU destinée à remplacer une zone de forte mixité, les mesures envisagées pour éviter et réduire les potentiels effets négatifs importants résultant de cette inscription, et les principales solutions de substitution et alternatives envisagées; qu'elle relève qu'aucune analyse environnementale n'a été réalisée sur ces différents points par la partie adverse; celle-ci ayant reporté cette éventuelle analyse dans le cadre de l'instruction de demandes d'autorisations individuelles futures; qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PRAS, de même que les autorités consultatives et décisionnelles n'ont pu respectivement aviser et décider en connaissance de cause; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir résumé, dans sa motivation, la manière dont les considérations environnementales liées au remplacement de la zone de forte mixité par une ZEMU, à l'endroit considéré, ont été intégrées dans le plan et la manière dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations émis sur le projet de plan ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées;

qu'en réplique, elle estime exposer à suffisance en quoi les dispositions visées au moyen ont été violées par l'acte attaqué et en veut pour preuve que la partie adverse répond à chaque critique formulée; qu'elle rappelle le principe de précaution et d'action préventive, consacré par l'article 191 du TFUE, et estime que ces principes doivent être pris en compte par les autorités, en ce compris la partie adverse, notamment dans le cadre de l'adoption de plans d'aménagement du sol, étant ci-après démontré selon elle que tel ne fut pas le cas adéquatement; qu'elle indique également que les objectifs énoncés dans l'article 2 du CoBAT n'ont pas été pris en compte par la partie adverse lors de l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle considère que le RIE ne contient aucune considération relative à des éléments importants tels que l'analyse des effets directs et indirects de l'inscription d'une ZEMU destinée à remplacer la zone de forte mixité (ZFM) à l'endroit considéré, pas plus qu'il ne contient les mesures envisagées pour éviter ou réduire les potentiels effets négatifs importants résultant de cette inscription ou encore les principales solutions de substitution et alternatives proposées; qu'elle précise en quoi elle considère que la motivation du RIE est lacunaire, générale et abstraite et est muette en ce qui concerne les mesures envisagées pour éviter ou réduire les potentiels effets négatifs importants résultant de cette inscription, mentionnant «sans objet» sous la référence «zone A. 5»; qu'elle indique que la clause de sauvegarde prévue à la prescription 0.9 est inopérante, lorsqu'il s'agira pour la requérante d'obtenir une autorisation urbanistique visant à ériger un immeuble neuf affecté à ses activités sur les parcelles vierges lui appartenant à l'endroit considéré;

Considérant que le RIE cite et commente les prescriptions relatives aux ZEMU (vol. I, pp. 7 & 8); que la ZEMU relative au site de la requérante y est mentionnée (vol. III, pp. 7 & 8); que le RIE décrit, de manière générale les

incidences de l'inscription d'une ZEMU et porte, notamment au sujet de la zone dite Osseghem:

«Incidences de la situation de droit d'affectation La plupart des terrains étudiés ici sont actuellement affectés en zone de forte mixité.

Un de ces terrains est repris en zone d'activité portuaire.

Concernant la réaffectation des zones de forte mixité, il s'agit de noter les incidences suivantes:

- Le logement devient une affectation secondaire alors qu'elle était une affectation principale dans les zones de forte mixité, des mesures particulières de publicité sont requises pour qu'il s'implante au rez-de-chaussée;
- Les activités suivantes ne sont plus autorisées en ZEMU alors qu'elles l'étaient en ZFM: les activités hôtelières et les activités administratives (cette dernière était reprise parmi les affectations principales);
- Les limites imposées en zone de forte mixité aux différentes formes de commerce et aux équipements d'intérêt collectif ne sont plus présentes en ZEMU;
- Les équipements d'intérêt collectif constituent une affectation principale en Zone de Forte Mixité et deviennent une affectation secondaire (par ailleurs, la prescription générale 07 relative aux équipements d'intérêt collectif reste d'application);
- Les activités productives et les services intégrés aux entreprises sont portés de max. 1500 m² par logement à max. 2000 m² par logement;
Cette superficie peut être augmentée moyennant mesures particulières de publicité. Cette augmentation pouvait déjà avoir lieu en zone de forte mixité mais devait être motivée, ce qui n'est plus le cas en ZEMU;
- En ZEMU, les rez-de-chaussée doivent prioritairement être affectés aux activités productives, aux services intégrés aux entreprises et aux commerces;
- Les projets portant sur plus de 10.000 m² de superficie de plancher devront désormais prévoir minimum 30 % d'activités productives et de commerces ainsi que minimum 50 % de logement;
- Les projets devront garantir la mixité au sein des îlots et devront favoriser la structuration du tissu urbain;
- Il s'agira également de vérifier la compatibilité des activités avec les autres activités présentes dans l'îlot ainsi qu'avec les îlots avoisinants.

La prescription 4.4 relative aux immeubles à l'abandon et aux terrains en friche ne sera plus d'application dans ces zones.

Le premier effet de la réaffectation de zones de forte mixité en ZEMU mène à garantir le maintien des activités productives existantes tout en permettant à ces zones de répondre au défi démographique comme c'est déjà le cas actuellement. Il s'agit souvent de zones qui abritent actuellement pas ou peu de logement. L'introduction de logement dans ces futures ZEMU ne pourra dès-lors se faire qu'en maintenant les activités productives existantes.

Ces prescriptions induiront probablement un renforcement de la mixité verticale dans les zones concernées via les impositions relatives à l'affectation des rez-de-chaussée alors qu'en zone de forte mixité rien ne guide l'organisation spatiale de la mixité. Une certaine densification du bâti est donc possible via un développement vertical des constructions.

Par ailleurs, les zones de forte mixité autorisent le logement, une partie des terrains étudiés abritent donc déjà du logement à l'heure actuelle (ce qui n'était généralement pas le cas pour les terrains étudiés dans le rapport d'incidences). Ces logements existants devront naturellement faire l'objet d'une attention spécifique au moment du développement de nouveaux projets dans leur voisinage, cette attention sera mise en pratique via la prescription 6bis4 de la prescription littérale des ZEMU.

D'une manière générale, les incidences décrites dans le rapport d'incidences restent d'application. Il s'agit ici moins d'incidences directes liées à la réaffectation des zones de forte mixité car, ici, les incidences liées à la mixité entre les différentes fonctions sont déjà présentes en situation existante.

Également, étant donné que le logement est déjà autorisé dans ces zones, la question de l'intégration urbaine de cette fonction se pose moins ici et n'est pas une incidence directe de la modification du PRAS (au niveau de la desserte en équipements, en transport, de la qualité de l'aménagement de l'espace public, etc.). Il s'agit cependant d'un aspect qui se pose parfois de manière importante pour certaines zones étudiées.» (pp. 74 & 75);

...
«En ce qui concerne les zones ZEMU reprises en dehors des pôles, leur intégration urbanistique ne devrait pas poser d'incidences autres que celles décrites ci-avant étant donné les faibles différences entre les prescriptions des zones de forte mixité et des ZEMU.» (p. 76);

qu'au sujet de la mobilité, le RIE contient, au sujet de la zone où la requérante est implantée, le passage suivant (*idem*, p. 87):

«Le site est proche des stations de métro Osseghem et Beekant¹, desservies par les lignes 2 et 6. Le site est aussi à proximité des arrêts Karreveld et Mennekens desservis par la ligne de tramway 82. Le carrefour entre la Chaussée de Gand et l'avenue de la Brigade Piton² fait partis³ des points VICOM⁴ identifiées⁵. La chaussée de Gand est en cours de rénovation profonde avec construction d'aménagement pour les modes doux et les transports en commun. La fréquence de la ligne 82 est de 6 min en pointe et 10 min en heure creuse. Le plan IRIS II prévoit d'aménager le tracé du tram 82 autour de la zone en Tram à Haut Niveau de Service.

Sur la rue d'Osseghem passe l'ICR⁶ 10 qui assure la liaison avec le pentagone.

Les axes routiers interquartiers alentour (Chaussée de Gand et l'avenue de la Brigade Piton⁷) ne sont pas équipés d'aménagements cyclables.

La Gare de l'Ouest se situe à moins d'1 km du site. La description des services disponibles à la gare de l'Ouest et des projets de la zone sont repris dans le rapport principal dans le chapitre traitant de Birmingham.»

1 Lire «Beekant».

2 Lire «Piron».

3 Lire «partie».

4 L'expression «VICOM» (abréviation de «vitesse commerciale») désigne un programme de la STIB destiné à améliorer les performances du réseau.

5 Lire «identifiés».

6 Itinéraire cyclable régional.

7 Lire «Piron».

Considérant qu'il en ressort que le RIE a bien examiné les incidences de l'inscription en ZEMU de biens de la requérante; qu'en tant qu'il dénonce une insuffisance du RIE, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué porte notamment les passages suivants:

«2.8.5. Îlot situé à Molenbeek compris entre la rue Osseghem, la rue Euterpe, la rue De Rudder, la rue J.B. Janssen et la rue Delhaize

Considérant qu'un réclamant craint que la prescription 4bis.3, imposant la construction de logements pour les projets de plus de 10 000 m², ait pour conséquence d'interdire tout développement d'une entreprise existante du fait d'une incompatibilité entre l'activité économique et le logement, ce qui aurait pour conséquence la disparition de l'entreprise à terme;

Qu'il demande de confirmer que les prescriptions générales 0.11 et 0.9 seront encore d'application, permettant la transformation, la rénovation lourde, la démolition/reconstruction ou encore le changement de destination ou d'utilisation des immeubles existants;

Considérant que la Commune de Molenbeek-Saint-Jean considère que le changement de l'affectation de cet îlot n'aura que peu de répercussions sur la situation existante;

Considérant qu'un réclamant demande de maintenir cet îlot dans son affectation existante de manière à permettre la préservation du patrimoine existant (entrepôt et fabrique Delhaize);

Que la modification en ZEMU risque d'induire une modification radicale du bâti existant;

Considérant que la CRD estime qu'il faut maintenir cette zone en ZFM;

Qu'un membre souhaite que cette zone soit affectée en ZEMU afin d'y protéger l'activité productive existante;

Considérant que le Gouvernement suit l'avis minoritaire de la CRD; qu'en effet, la prescription relative aux ZEMU a été modifiée;

Qu'elle prévoit désormais une clause de sauvegarde pour les entreprises existantes, leur permettant de s'étendre ou d'entreprendre des projets de rénovation sans limite de taille et sans obligation de réaliser du logement;

Que la modification de l'affectation du sol ne remet pas en question le bâti existant et la préservation du patrimoine;

Que l'affectation en ZEMU permet de confirmer la vocation économique principale de cette zone;

...

3.8. Considérant l'îlot sis à Molenbeek-Saint-Jean entre la rue d'Osseghem, la rue Euterpe, la rue De Rudder, la rue J.B. Janssen et la rue Delhaize, situé en zone de forte mixité;

Que leur affectation en ZEMU est dès lors opportune;

Que cet îlot est occupé aujourd'hui par les entrepôts Delhaize et un supermarché du même groupe;

Que cet îlot s'inscrit dans un tissu urbain dense; que les bâtiments présentent le long de certaines voiries des façades aveugles et des murs qui présentent des ruptures peu conviviales (rue Janssen notamment); que le bâti se compose essentiellement d'entrepôts; qu'on y retrouve également de larges aires de manœuvre et de stationnement de camions;

Que l'îlot est situé à proximité de la gare de l'Ouest et d'îlots affectés en zone mixte, en zone d'habitation et en zone d'habitation à prédominance résidentielle;

Que cette bonne accessibilité en transports en commun et ce voisinage sont favorables à l'implantation de logement sur l'îlot;

Qu'il s'agit toutefois d'y confirmer l'activité économique existante, tout en n'y empêchant pas l'implantation de logement dans le futur;

Que l'affectation de l'îlot en ZEMU répond à cette double exigence»;

Considérant qu'en tant qu'il dénonce une insuffisance de la motivation de l'arrêté attaqué, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 1^{er} à 3, 21 et 24 à 30 du CoBAT, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002, arrêtant le plan régional de développement, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir adopté l'acte attaqué sans avoir préalablement adopté le Plan Régional de Développement Durable (PRDD; qu'elle y voit une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'expose pas en quoi celui-ci s'inscrit dans les orientations du PRD ou, à défaut, quelles sont les raisons qui justifient de s'en écarter et affirme que l'acte attaqué ne précise pas les modalités de son suivi, comme l'impose l'article 26, alinéa 2, du CoBAT;

Considérant qu'en réplique, elle relève notamment que l'article 2 du CoBAT dispose que le développement de la Région, en ce compris l'aménagement de son territoire, est poursuivi pour rencontrer de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité, notamment par la gestion qualitative du cadre de vie et par l'utilisation parcimonieuse du sol et que les développements exposés à l'appui du troisième moyen, démontrant l'absence de motivation formelle de l'acte attaqué relativement à la prise en compte des orientations du PRD et PRDD, démontrent à suffisance que ces objectifs n'ont pas été pris en compte par la partie adverse lors de l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle maintient que l'urgence invoquée par la partie adverse pour l'adoption du PRAS Démographique n'est pas justifiée, ou à tout le moins, est fondée sur un motif non pertinent, à savoir l'entrée en vigueur concomitante de l'acte attaqué et du nouvel arrêté relatif aux charges d'urbanisme; qu'elle considère que rien ne justifiait que l'acte attaqué soit adopté sans attendre l'adoption définitive du PRDD; qu'elle ajoute qu'il appartient à la partie adverse seule, en application des articles 24, § 1^{er}, et 21, alinéa 2, du CoBAT, de démontrer que le PRAS Démographique s'inscrit dans les orientations du PRD en vigueur le jour de son adoption, sauf à motiver formellement les raisons pour lesquelles le PRAS décide de s'en écarter; qu'elle constate que l'acte attaqué n'est pas formellement motivé sur ce point, par référence aux installations de la requérante et aux ZEMU dorénavant inscrites sur les parcelles voisines; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas préciser la teneur du rapport sur les incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du PRAS, ni la manière dont il aurait été pris en considération;

Considérant que l'arrêté attaqué, dans ses «remarques non localisées», sous le sous-titre «1.2. Méthodologie/alternatives/manquements», porte ce qui suit:

« Considérant que certains réclamants remettent en cause la décision de procéder à une modification partielle du PRAS et l'urgence en vertu de laquelle cette modification est effectuée;

Que certains d'entre eux estiment que d'autres mesures devraient être adoptées pour répondre aux besoins de la Région; que de nombreux réclamants évoquent, à ce sujet, les options relatives à la densification du bâti, à la transformation d'immeubles vides ou de bureaux en logement, à l'utilisation prioritaire des réserves foncières, au développement des ZIR ou encore au rehaussement des bâtiments existants;

Que d'autres avancent que la modification doit être précédée d'une évaluation du PRAS et fondée sur des paramètres clairs;

Que d'autres encore estiment que les raisons qui ont poussé le Gouvernement à décider de cette modification ne sont soit pas démontrées, soit pas pertinentes, soit fondées sur des études ou constats erronés;

Que certains réclamants s'interrogent sur les bases objectives retenues par le Gouvernement pour choisir les sites soumis à révision;

Que d'autres réclamants s'inquiètent de la remise en question des engagements du Gouvernement manifestés auparavant, lors des travaux relatifs au PRDD;

Que d'autres, enfin, relèvent que l'un des objectifs du projet de PRAS est de permettre la mise en œuvre du plan de développement international, que ce plan n'a pas fait l'objet d'une consultation du public et qu'aucune réponse n'est apportée au fait que seules deux zones stratégiques du PDI sont mises ici en œuvre;

Considérant que la CRD souscrit à certains de ces arguments;

Qu'elle estime que le projet de PRAS doit s'appuyer sur une analyse stratégique préalable, accompagnée d'une analyse technique de faisabilité (où, comment, ...);

Qu'elle avance le fait que le PRAS doit être la traduction d'un projet de ville développé dans le PRDD et qu'une évaluation préalable du PRAS 2001 doit être réalisée dans ce cadre;

Qu'elle s'interroge sur la pertinence des projections démographiques et des chiffres de référence avancés pour le calcul du potentiel foncier;

Qu'elle regrette le manque de données sur la composition socio-économique du boom démographique qui permettraient d'objectiver les besoins, ventilés en fonction du type de logement et la précipitation avec laquelle le Gouvernement a agi;

Considérant que la CRD partage également les remarques portant sur la nécessité de travailler sur des alternatives telles que la densification, la réalisation de logement dans les ZIR;

Que la CRD partage en outre la position relative au manque de justification du Gouvernement quant au choix d'ouvrir seulement deux zones du PDI sur la dizaine envisagée par ce plan;

Que la CRD estime que la question de la relocalisation et du développement des activités industrielles aurait dû être étudiée, nonobstant la volonté du Gouvernement d'introduire la mixité urbaine dans des zones affectées aujourd'hui à l'activité économique;

Qu'elle estime enfin que le Gouvernement doit envisager une répartition de l'effort d'accueil de la population dans le cadre d'une vision métropolitaine qui dépasse le territoire de la Région;

Considérant, quant à la méthode adoptée, que l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire a modifié l'article 27 du Code pour, selon l'exposé des motifs du projet d'ordonnance, "autoriser sans discussion la possibilité de réviser le PRAS sans que sa modification doive

nécessairement avoir été prévue par le PRD” (*Doc. parl.*, s.o. 2008/2009, n° A-527/1, p. 4);

Que l’exposé des motifs rappelle également (*Ibid.*, p. 12) que l’ancien libellé de l’article 27 prêtait à controverse dès lors qu’il pouvait “être interprété dans le sens qu’une modification ne pourrait être envisagée au plan régional d’affectation du sol que si le plan régional de développement le prévoyait. Cette interprétation ne peut être suivie à peine d’alourdir considérablement la procédure de modification du plan régional d’affectation du sol et ne trouve d’ailleurs pas appui dans les travaux préparatoires de l’ordonnance précitée du 16 juillet 1998. Au contraire, ceux-ci indiquent que nonobstant la portée purement indicative désormais attribuée au plan régional de développement, celui-ci peut le cas échéant indiquer qu’il y aura lieu de modifier le plan régional d’affectation du sol sur un point particulier avec pour effet de contraindre le Gouvernement à adopter, dans cette hypothèse, le projet modifiant le plan d’affectation du sol dans le délai prescrit de douze mois à compter de l’adoption du plan régional de développement (*Doc. parl.* s.o. 1997/1998, n° A-263/2, p. 12) mais sans que cela n’empêche le Gouvernement de décider la modification du plan régional d’affectation du sol d’initiative et à tout moment.

(...) les deux hypothèses pouvant se présenter seront clairement réglées:

- soit le Gouvernement décide de modifier le PRAS. Dans ce cas, il n’est lié par aucun délai ni objet particulier et décide d’initiative par arrêté motivé d’entamer la procédure de modification;

- soit le PRD indique qu’il y a lieu de modifier le PRAS. En ce cas, le Gouvernement doit adopter le projet modifiant le PRAS sur les objets indiqués par le PRD dans les douze mois qui suivent l’adoption du PRD, ce délai demeurant, comme par le passé, un délai d’ordre.”

Considérant, sur la base des principes qui viennent d’être rappelés, que le Gouvernement a décidé d’agir en parallèle, de deux manières:

- à moyen et à long termes, en entamant l’élaboration d’un nouveau plan régional de développement, dit “durable”, qui, sur la base du projet de ville qu’il consacrera, déterminera les adaptations éventuelles à apporter au PRAS en vue d’atteindre les objectifs qui auront été fixés;

- à court terme, en décidant de modifier partiellement le PRAS en vue de contribuer à répondre, dans les limites que le CoBAT assigne au PRAS, à certains besoins urgents qui ont été identifiés (réponse planologique à la pression démographique que connaît la Région et aux projets de réurbanisation de la zone Delta et du Plateau du Heysel) et auxquels la Région doit pouvoir faire face sans délai;

Considérant que, par ailleurs, dans le cadre de cette action à court terme, le Gouvernement est conscient du fait que la modification partielle du PRAS ne suffira pas, à elle seule, à apporter une réponse complète aux urgences qui ont été identifiées;

Que la pertinence de la modification d’autres règlements, qui portent sur d’autres aspects de la politique de l’aménagement du territoire, voire sur d’autres politiques connexes (par exemple: la densification, l’augmentation des gabarits ou la gestion des bâtiments vides), devra également être étudiée;

Que la modification partielle du PRAS a toutefois été jugée prioritaire au regard:

- de la primauté hiérarchique du PRAS;
- de l’importance de l’impact positif sur les besoins urgents identifiés qu’est déjà susceptible d’avoir, en elle-même, la modification partielle du PRAS;

Considérant, quant à la portée de la modification partielle du PRAS, que le Gouvernement a défini la mesure dans laquelle il entendait modifier le PRAS par son arrêté du 20 janvier 2011 ouvrant la procédure de modification partielle du plan régional d'affectation du sol;

Que, ce faisant, il a posé le cadre de l'action qu'il entend mener en justifiant celle-ci par les besoins qu'il a identifiés et auxquels il estime indispensable d'apporter rapidement une réponse;

Que ce cadre a notamment déterminé l'ampleur de l'actualisation des situations existantes de fait et de droit, le champ d'étude du rapport sur les incidences environnementales (RIE) et la portée de l'enquête publique;

Que parmi les modifications qui ont été suggérées à l'occasion de l'enquête publique et de la consultation des différentes instances concernées, celles qui n'entrent pas dans le champ de l'arrêté du 20 janvier 2011 et les étapes de la procédure qui en ont découlé ne peuvent donc être prises en considération dans le cadre de la présente procédure de modification;

Considérant, quant à la pertinence des projections démographiques et foncières, que l'exposé des motifs du projet de modification partielle du PRAS arrêté par le Gouvernement le 29 mars 2012 se base sur les données du bureau du Plan en termes de démographie;

Qu'au moment de l'adoption de l'arrêté d'ouverture partielle du PRAS, le bureau du Plan prévoyait une augmentation d'environ 140 000 habitants entre 2010 et 2020 ainsi qu'une croissance continue jusqu'en 2040;

Que cette croissance s'explique en partie par un solde naturel en croissance constante depuis 1995 et qui, selon le bureau du plan, restera positif jusqu'en 2060;

Que ces projections démographiques ont depuis été revues à la hausse avec une croissance estimée d'environ 180 000 habitants d'ici 2020;

Que ces chiffres actualisés confirment la nécessité de modifier sans délai le PRAS;

Considérant, en ce qui concerne l'estimation du potentiel du foncier bruxellois et de son potentiel d'accueil en habitants, que l'étude préalable à l'élaboration du projet de modification partielle du PRAS s'est basée sur des hypothèses raisonnables, établies en fonction des densités moyennes de logements à l'hectare suivant les types de territoires;

Que, comme l'énonce l'exposé des motifs du projet de modification du PRAS, il a été considéré que dans les territoires centraux et de première couronne, la densité à prendre en compte était d'au moins 100 logements à l'hectare; que, dans les territoires plus extérieurs, cette densité est ramenée à 50 log/ha; que ces deux densités doivent être considérées comme des densités moyennes minimum;

Que le potentiel obtenu par cette étude est donc une estimation, et ne correspond pas à la capacité d'accueil globale du territoire bruxellois (il ne prend pas en compte la capacité de densification du tissu urbain ou plus simplement les immeubles vides) mais donne par contre un point de vue assez clair sur la limitation du foncier disponible et, de ce fait, sur la nécessité d'approfondir une série de pistes en vue d'accroître le potentiel d'accueil de nouveaux habitants;

Considérant, en ce qui concerne les remarques relatives aux alternatives envisagées, qu'une des pistes choisies par le Gouvernement a été de revoir, à travers la modification partielle du PRAS, l'aspect "monofonctionnel" de certaines zones;

Considérant que la modification partielle du PRAS représente donc une partie des solutions au défi démographique;

Que d'autres politiques et d'autres outils, notamment le PRDD, doivent être mis en œuvre afin d'intégrer d'autres réflexions: la problématique des immeubles vides, la densification de parcelles ou éléments de bâtis existants via une rationalisation et une occupation adaptée de l'espace disponible, *etc.*»;

Considérant que ce passage explicite notamment les raisons pour lesquelles la partie adverse a choisi de lancer une modification du PRAS dans adapter préalablement le PRD; que cette manière de procéder ne contrevient à aucune disposition; que l'urgence de procéder à l'adaptation du PRAS y est également justifiée par la pression démographique que connaît la Région, d'une part, et par les projets de réurbanisation des zones Delta et du Plateau du Heysel, d'autre part;

Considérant que la requérante n'indique pas en quoi l'arrêté attaqué ne s'inscrirait pas dans les orientations du PRD ni quelle motivation spécifique aurait été requise;

Considérant qu'il est exact que l'acte attaqué ne précise pas les modalités de son suivi, comme l'impose l'article 26, alinéa 2, du CoBAT; qu'il n'apparaît toutefois pas que cette omission ait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, qu'elle ait privé les intéressés d'une garantie ou ait eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte; qu'en application de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, elle n'est pas de nature à entraîner une annulation;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le neuf mai deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY